

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et
du Cadre de Vie

N° 2003- **60** AD/1/4

A R R E T E

**d'autorisation temporaire
pour l'exploitation par la société Caribéenne de Recyclage d'une unité
industrielle de stockage et de broyage de pneumatiques à Jarry sur le territoire
de la commune de Baie-Mahault**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre V;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du Code de l'Environnement et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1698 A/D 1/4 du 6 novembre 2001 autorisant la société Espace Service à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

Vu le récépissé de demande de changement d'exploitant délivré par arrêté préfectoral n°2002-2103 AD/1/4 du 06 décembre 2002 transférant l'autorisation d'exploiter visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1698 A/D 1/4 du 6 novembre 2001 de la société Espace Service à la société Caribéenne de Recyclage ;

Vu la demande d'autorisation temporaire présentée le 19 novembre 2002 par la société CARIBEENNE DE RECYCLAGE pour l'exploitation des installations classées de broyage et de stockage de pneumatiques sises sur la commune de Baie-Mahault ;

Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 novembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société CARIBENNE DE RECYCLAGE dont le siège social est situé à Impasse Fournier à Baie-Mahault est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-1698 AD1/4 du 6 novembre 2001 qui ne sont pas contraires au présent arrêté, à exploiter de manière temporaire sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, les installations suivantes pour une durée de six mois:

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
Broyeur à pneumatiques usagés	90 tonnes/jour	2661-2	A
Stockage de pneumatiques usagés broyés ou non	150 m3	98 bis B-2	D

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2001-1698 AD 1/4 qui ne sont pas contraires au présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6. - Origine des pneumatiques usagés

L'exploitant ne peut accepter que des pneumatiques usagés en provenance du département de la Guadeloupe.

2.7. - Conditions d'acceptation des pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés ne peuvent être admis sur le site que si :

- L'identité du producteur du déchet est établie
- Un bon de suivi est émis par le producteur
- Une filière dûment autorisée d'élimination existe

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des pneumatiques usagés, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- la date et l'heure de réception,

- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des sorties.

Pour chaque véhicule sortant des pneumatiques déchiquetés, il consigne sur le registre des sorties :

- les quantités,
- le lieu de destination et l'identité du destinataire,
- la date et l'heure de sortie,
- l'identité du transporteur.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitation n'induit pas de consommation en eau spécifique à ces installations

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'unité de broyage ne générera pas d'effluents aqueux autre que des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et traitées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2001-1698 AD 1/4 du 6 novembre 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols conformément à l'arrêté préfectoral 2001-1698 AD 1/4 du 6 novembre 2001 susvisé.

ARTICLE 6 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 : Dispositions générales

7.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

7.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

7.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

7.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 8 : Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 10 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'arrêté préfectoral 2001-1698 AD 1/4 du 6 novembre 2001 susvisé qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 12 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 13 : SÉCURITÉ

Sans préjudice des mesures reprises dans l'arrêté préfectoral 2001-1698 AD 1/4 du 6 novembre 2001 susvisé les mesures suivantes seront mises en place :

- Un RIA dopé à la mousse sera installé de manière à couvrir la zone de stockage des pneumatiques. La réserve en eau disponible sera d'au moins 20 m³, la réserve en émulseur d'au moins 600 litres.
- Les pneumatiques avant et après broyage seront stockés dans des bennes d'une contenance maximum de 30 m³.
- Les bennes seront suffisamment éloignées les une des autres, des installations et des tiers de telle manière qu'un éventuel incendie ne puisse se propager.
- Des extincteurs en quantités suffisantes et adaptées aux risques seront disposés dans la zone de broyage.
- L'ensemble des installations sera disposé de telle manière que les engins de secours puisse atteindre un éventuel foyer d'incendie par au moins deux côtés.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES
14.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIDPC
- de l'Inspection des installations classées

Dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, cette modification peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

14.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de six mois.

14.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

14.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15-PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre modifié:

-Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Baie-Mahault et pourra être consultée par tout intéressé;

-un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de la commune de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité de publicité sera attesté par un certificat établi par les soins du maire et transmis au préfet;

-le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

-de même un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;

-le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toutes les réquisitions de l'inspecteur des Installations Classées lors des visites de contrôles effectuées dans l'établissement.

ARTICLE 16-EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Baie-Mahault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (inspecteur des installations classées), le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Santé et du Développement Social, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BASSE-TERRE 16 JAN. 2003 **POUR LE PREFET LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA GUADELOUPE**

**POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**



M. Bayle

Marc BAYLE

Nadia Roseau
NADIA ROSEAU